

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-018019

Société CORNING GOSSELIN SAS

123, rue de Caëstre

CS 40019

59190 BORRE

Lille, le 19 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 3 mars 2026 sur le thème de la détention et de l'utilisation et d'un accélérateur linéaire et de la radioprotection des travailleurs

Thème : Radioprotection des travailleurs**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0399**
SIGIS **T590894****Références :** [1] Code de l'environnement, article L.592 22
[2] Code de la santé publique, articles L.1333-29 et R.1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mars 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice, tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité mettant en œuvre un accélérateur de particules.

L'inspection s'est déroulée en présence du conseiller en radioprotection et du responsable hygiène sécurité et environnement. Le directeur planning production et stérilisation ainsi que le directeur d'usine et responsable de l'activité nucléaire étaient aussi présents au début de l'inspection et à la réunion de clôture. Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage puis ont effectué une visite de l'unité de stérilisation.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'accueil et l'organisation mise en œuvre ont permis que l'inspection se déroule dans des conditions optimales. Ils soulignent la disponibilité de l'équipe, la transparence des échanges tout au long de l'inspection et l'implication du conseiller à la radioprotection (CRP), ainsi que les moyens déployés pour le suivi des périodicités des vérifications et des formations, permettant d'anticiper leur renouvellement.

Les inspecteurs ont noté positivement le projet de nommer un deuxième conseiller à la radioprotection qui est également le responsable HSE.

Néanmoins, les inspecteurs auraient souhaité avoir une meilleure préparation documentaire. En effet, ils n'ont pu consulter ni le rapport de zonage, ni les évaluations de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, ni le plan de prévention signé en 2023 avec l'organisme vérificateur accrédité. Ces documents ont fait l'objet d'un envoi ultérieur à l'inspection malgré la demande de les communiquer au préalable de l'inspection.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence de demande nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains écarts ont été relevés. Ils portent sur :

- La désignation des CRP
- La levée de non-conformité à la norme MF62-105
- La traçabilité des visites médicales

Certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Selon l'article R.4451-112 du Code du travail : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.....* »

Selon l'article R.1333-18 du Code de la santé publique : « *-Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27.....* »

Selon l'article R.4451-118 du Code du travail : « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles [R.4451-64](#) et suivants.* »

La référence réglementaire, indiquée dans la lettre de mission consultée par les inspecteurs, ne concerne pas la désignation du conseiller à la radioprotection. De plus, le temps alloué et les moyens mis à disposition ne sont pas précisés.

Demande II-1

Modifier la lettre de désignation du conseiller à la radioprotection en s'appuyant sur les références réglementaires citées ci-dessus.

Conformité à la norme NF M 62-105

Selon l'annexe 2 de la décision n° CODEP-LIL-2023-000070 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale, délivrée à CORNING GOSSELIN pour son établissement de BORRE le 2 janvier 2023 : « *Les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 (Énergie nucléaire - Accélérateurs industriels : installations) ou à des dispositions équivalentes.* »

Le respect des prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 de la décision précitée est rendu obligatoire par l'article 2 de la même décision.

L'installation a été désignée comme non-conforme, au point 8.1.5.e de la norme NF M62-105 exigeant un dispositif d'ouverture de portes à l'intérieur de la casemate en cas d'urgence, par l'organisme vérificateur accrédité lors de trois années successives.

Les inspecteurs ont constaté que cette non-conformité n'a pas été levée malgré votre engagement du 29 septembre 2022, d'y remédier avant le 15 décembre 2022.

Demande II-2

Mettre en conformité l'installation dans les meilleurs délais. Le cas échéant, transmettre l'échéancier de mise en conformité avec la preuve des démarches entamées (justificatif de commande), à compléter a posteriori par la preuve de la réalisation de la modification.

Suivi médical renforcé des travailleurs classés

Selon l'article R.4624-28 : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article [R.4624-23](#), bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article [L.4624-1](#) au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.* »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale de quatre travailleurs classés date de plus de deux ans. Il a été précisé aux inspecteurs que seules les dates de visites médicales font l'objet d'une traçabilité contrairement aux visites intermédiaires réalisées pas une infirmière sur site.

Demande II-3

Assurer la traçabilité des visites médicales intermédiaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

La formations des travailleurs à la radioprotection

L'article R4451-58 du code de travail précise le contenu de la formation à la radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé, d'une part, l'absence d'un support de formation pour le renouvellement des formations mais, d'autre part, l'existence d'un « carnet du nouvel entrant » contenant des documents et procédures avec les informations requises par la réglementation.

Observation III.1

Il convient de mener une réflexion afin de mettre en place un support de formation regroupant l'ensemble des informations requises par la réglementation, destiné à la fois aux nouveaux arrivants et au renouvellement des formations.

Vérifications périodiques

Selon l'article 7 de l'arrêté du 23 Octobre 2020¹ : « – La vérification périodique prévue à l'article R.4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs ont apprécié la vérification mensuelle du système double clé et de la caméra anti intrusion. Ils ont également noté que d'autres éléments de prévention et de sécurité sont testés périodiquement. Cependant la traçabilité de ces vérifications n'est pas assurée.

Observation III.2

Il convient de tracer ces vérifications à minima une fois par an.

Consignation des conseils en radioprotection

Selon l'article R4451-124 du Code du travail : « Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123, sous une forme, en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté que seuls les courriels envoyés permettent d'avoir la traçabilité des conseils formulés par le conseiller en radioprotection.

Constat d'écart III.3

Mettre en place un moyen de consignation des conseils sous une forme permettant leur consultation pendant une période d'au moins dix ans.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr),

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ